

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/POL/2
25 avril 2000

(00-1669)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

POLOGNE

Dans des communications datées du 9 février et du 19 avril 2000, la Mission permanente de la République de Pologne a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, conformément à l'article 63:2 de l'Accord.

J'ai le plaisir de présenter ci-joint la notification de la législation intérieure que la Pologne souhaite mettre en œuvre au titre de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Les textes notifiés et distribués de 1996 à 1998 (voir les documents IP/N/1/POL/1 et Rev.1; IP/N/1/POL/C/1-2; IP/N/1/POL/L/1; IP/N/1/POL/P/1-2; et IP/N/1/POL/T/1) ont été notifiés aux fins des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC. Ces textes sont maintenant notifiés aux fins des autres dispositions de l'Accord.

Par ailleurs, les lois suivantes sont également notifiées¹:

- Loi du 16 avril 1993 sur l'interdiction de la concurrence déloyale.
- Loi du 24 février 1990 visant à contrer les pratiques monopolistiques et à protéger les intérêts des consommateurs.
- Code de procédure civile, adopté le 17 novembre 1964.
- Code de procédure pénale, adopté le 6 juin 1997.
- Règlement du Conseil des ministres du 2 février 1999 sur les procédures et les principes de fonctionnement de l'Administration des douanes concernant la détention de marchandises dans des cas présumés de violation des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la propriété commerciale et à la propriété industrielle.

En rapport avec certaines de ces lois, un projet de nouvelle loi sur la propriété industrielle est actuellement à l'examen au Parlement. On trouvera à l'annexe III des renseignements concernant ce projet de loi.

¹ On trouvera des précisions supplémentaires dans les annexes I et II ci-après.

En outre, la Pologne élabore actuellement des réponses additionnelles à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, les réponses distribuées dans le document IP/N/6/POL/1 du 11 mai 1998 ne visant que le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.

ANNEXE I

Principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle

INTITULÉ, DATE D'ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière</p> <p><u>Règlement du Conseil des ministres du 2 février 1999²</u> sur les procédures et les principes de fonctionnement de l'Administration des douanes concernant la détention de marchandises dans des cas présumés de violation des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la propriété commerciale et à la propriété industrielle.</p> <p>(Entrée en vigueur: 13 mars 1999)</p>	<p>Le règlement énonce des dispositions relatives aux procédures appliquées par l'Administration des douanes.</p>

² Voir le document IP/N/1/POL/E/1.

ANNEXE II

Autres lois et réglementations

INTITULÉ, DATE D'ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Droits relatifs aux pratiques de commercialisation</p> <p><u>Loi du 24 février 1990</u> visant à contrer les pratiques monopolistiques et à protéger les intérêts des consommateurs.</p> <p>(Entrée en vigueur: 13 avril 1990)</p>	<p>La Loi interdit les pratiques monopolistiques et les abus de position dominante ainsi que divers types d'accords restrictifs, tous étant considérés comme des pratiques monopolistiques. En même temps, l'article 3.1 stipule que "la Loi ne porte atteinte à aucun droit exclusif découlant de la réglementation concernant la protection des droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle et, en particulier, des dispositions relatives aux inventions, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins décoratifs, à la protection de la topographie des circuits intégrés, au droit d'auteur et aux droits voisins.</p>
<p>Protection des renseignements non divulgués</p> <p><u>Loi du 16 avril 1993</u> sur l'interdiction de la concurrence déloyale.</p> <p>(Entrée en vigueur: 9 décembre 1993)</p>	<p>La Loi sur l'interdiction de la concurrence déloyale traite entre autres de la protection des renseignements non divulgués. Elle ne s'applique pas à des produits spécifiques comme les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques destinés à l'agriculture. Les questions liées aux produits spécifiques et aux renseignements et problèmes y relatifs sont traitées dans des lois sectorielles ou dans la législation en matière de brevets.</p>
<p>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</p> <p><u>Code de procédure civile,</u> adopté le 17 novembre 1964.</p> <p>(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1965)</p>	<p>Le Code énonce des règles de procédure concernant les procédures civiles appliquées dans divers cas.</p>

INTITULÉ, DATE D'ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	BRÈVE DESCRIPTION
<p>Procédures pénales</p> <p><u>Code de procédure pénale</u>, adopté le 6 juin 1997.</p> <p>(Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1998)</p>	<p>Le Code énonce des règles de procédure concernant les procédures judiciaires pénales et les poursuites.</p>

ANNEXE III

Renseignements concernant le projet de loi sur la propriété industrielle

Les travaux législatifs menés au Parlement polonais en vue de l'adoption de la nouvelle Loi sur la propriété industrielle sont sur le point de s'achever. Actuellement, le projet de loi est préparé en vue d'un passage en troisième lecture au Parlement. Selon les prévisions actuelles, la Loi sera finalement adoptée à la fin d'avril ou au début de mai et entrera en vigueur à la date de sa promulgation (fin mai ou début juin). Le retard dans l'adoption de la Loi est imputable, d'une part, à la charge de travail du Parlement et, d'autre part, à la complexité du domaine à réglementer et au caractère délicat de certaines questions sujettes à controverse qui devaient faire l'objet d'une consultation auprès des milieux intéressés.

La nouvelle Loi est censée mettre le régime de protection de la propriété industrielle en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et, à certains égards, assure une protection plus importante que celle qui est exigée. Par rapport à la législation en vigueur, la nouvelle Loi comprend les modifications et adjonctions suivantes:

I. Brevets

1. La Loi assure la protection des inventions dans tous les domaines techniques.
2. Elle permet de modifier les revendications de brevets en vue de demander une protection renforcée, ce qui n'était pas possible auparavant.
3. Elle détermine les conditions détaillées concernant l'octroi de licences obligatoires.

II. Marques de fabrique ou de commerce

1. La Loi assure la protection totale des marques de fabrique ou de commerce célèbres, notoirement connues et réputées.
2. Elle comprend la notion de marque contrefaite.
3. Elle prévoit la responsabilité pénale en cas de contrefaçon d'une marque.
4. Elle prévoit la possibilité d'accorder un droit commun de protection d'une marque.
5. Elle prévoit la possibilité de saisir à la frontière un produit portant une marque contrefaite.
6. Elle permet de diviser une demande de marque de fabrique ou de commerce en fonction d'une liste de produits.

III. Indications géographiques

1. Outre les dispositions visant à interdire la concurrence déloyale, la Loi assure la protection des indications géographiques par voie d'enregistrement.
2. L'enregistrement des indications géographiques peut être demandé par un organisme représentant les intérêts des producteurs d'un territoire déterminé et par un organisme de gestion local ou autonome.

3. La Loi offre une protection additionnelle pour les indications géographiques relatives aux vins et spiritueux.
4. Elle prévoit la possibilité de saisir à la frontière un produit portant une indication géographique frauduleuse.

IV. Dessins et modèles industriels

1. La Loi assure, par voie d'enregistrement, la protection des dessins et modèles industriels, y compris les dessins et modèles textiles.
2. Elle prévoit la possibilité de couvrir dans une seule demande diverses formes d'un objet ayant en commun des caractéristiques essentielles, c'est-à-dire les variantes d'un dessin ou modèle.
3. Elle établit une durée de protection de 25 ans.
4. Elle assure la protection des dessins et modèles dans le cadre du régime du droit d'auteur à la fin de la période couverte par l'enregistrement.

V. Topographies de circuits intégrés

1. La Loi définit des prescriptions détaillées relatives à l'enregistrement des topographies de circuits intégrés.
2. Elle prévoit un règlement plus détaillé concernant la protection des topographies et l'harmonise avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

VI. Divers

1. La Loi prévoit que les décisions de l'Office des brevets peuvent faire l'objet d'un réexamen judiciaire.
 2. Elle prévoit des règles et procédures additionnelles pour le contrôle à la frontière.
-